

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1912.

Nécrologie. — Distinctions honorifiques. — Adhésion nouvelle. — Le pécule dans les établissements de bienfaisance privée. — Engagements coloniaux. — Assemblée générale de l'Union. — La question de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare. — Vœux du Congrès de Grenoble.

Le Conseil central s'est réuni le mercredi 27 novembre à 4 heures, sous la présidence de M. le premier président Ballot-Beaupré, assisté de M. Louiche Desfontaines, secrétaire général de l'Union.

Nécrologie. — M. LOUCHE DESFONTAINES rappelle en termes émus les deuils survenus au cours des vacances. L'Union conservera en particulier le souvenir de M. le conseiller Demartial, président de la *Société générale pour le patronage des libérés*, de M. le président de chambre Noblet, président de l'œuvre d'Orléans, et du cardinal Coullié, archevêque de Lyon, qui s'est toujours intéressé aux œuvres de patronage, spécialement à l'asile Saint-Léonard de Couzon, dont il était le président d'honneur, et qui avait bien voulu assister, en 1894, à la séance solennelle d'ouverture du Congrès de Lyon.

Distinctions honorifiques. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale l'élévation au grade d'officier de la Légion d'honneur de M. le bâtonnier Cartier, auquel M. LE PRÉSIDENT adresse au nom du Conseil ses très vives félicitations, ainsi qu'à M. Et. Matter, qui a reçu récemment la rosette d'officier de l'Instruction publique, et à M. Clément Charpentier, nommé officier d'académie.

Adhésion nouvelle. — Le Conseil accueille avec satisfaction l'adhésion à l'Union de l'*OEuvre de patronage des enfants abandonnés ou traduits en justice et d'assistance aux détenus et libérés des Alpes-Maritimes*, dirigée par M. le premier président Dormand, et à laquelle est adjoint un asile, assuré déjà de concours généreux, régionaux et éloignés (*Revue*, 1912, p. 1208).

Le pécule dans les établissements de bienfaisance privés destinés aux enfants. — M. LOUCHE DESFONTAINES rappelle dans quelles conditions, à la séance du 2 juillet 1912, il avait été chargé de faire parvenir à la Chambre des députés un vœu du Conseil central relatif au projet de loi alors en discussion : « De la surveillance et du pécule dans les établissements de bienfaisance privés destinés aux enfants ». C'est sans doute à cette démarche, faite le 5 juillet, que le Conseil doit le vote par la Commission de l'art. 7 bis qui tempère les rigueurs de l'art. 7 (1). Le projet de la Commission a été adopté par la Chambre, sans modification, et est aujourd'hui soumis au Sénat.

Engagements coloniaux. — M. le ministre de la Guerre a adressé à l'Union un tableau indiquant les conditions d'engagements et rengagements dans notre armée coloniale. Il serait intéressant de voir, en effet, donner une plus grande extension à ce mode de relèvement, déjà pratiqué avec succès par l'œuvre de M. le conseiller Félix Voisin et par quelques autres patronages.

Après une courte discussion et sur la proposition de M. A. RIVIÈRE, le Conseil décide d'envoyer en réponse à M. le ministre de la Guerre, la liste des grandes sociétés de patronage de Paris et de province, auxquelles l'affiche illustrée concernant ces engagements pourrait être adressée.

Assemblée générale de l'Union. — L'Assemblée générale de l'Union, pour l'année 1912, est fixée au mardi 17 décembre à 4 heures.

M. LOUCHE DESFONTAINES propose d'inscrire à l'ordre du jour la question du pécule, qui pourrait être encore utilement discutée, avant la désignation du rapporteur de la Commission sénatoriale et le dépôt du rapport sur le bureau du Sénat. Le Conseil accueille cette ouverture et désigne, pour faire le rapport, M. Jacques Teutsch, secrétaire général de l'*OEuvre du souvenir*.

La question de la Petite-Roquette et Saint-Lazare. — M. PASSEZ attire l'attention du Conseil sur la désaffectation des prisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette, qu'il est actuellement question de

(1) V. le libellé du vœu, *Revue*, 1912, p. 1197 et texte de l'art. 7 bis, devenu aujourd'hui l'art. 8, p. 1199 note

transporter en banlieue (1). M. Passez fait valoir les inconvénients d'une pareille décision, tant pour les sociétés de patronage que pour les défenseurs, et signale aussi les dangers de la prison unique, celle qui réunirait Saint-Lazare et la Petite-Roquette, prévenues et condamnées, femmes et jeunes gens sous le même toit, combinaison comprise, paraît-il, dans le projet.

M. G. HONNORAT signale que, si cette question est, en effet, à l'étude depuis; longtemps aucune décision définitive n'est encore intervenue, ni quant à l'endroit choisi, ni quant à la double destination que signale M. Passez.

Dans ces conditions, et plutôt que d'émettre un simple vœu, le Conseil décide l'adjonction à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, de la question suivante : « Transfertement des prisons de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare en dehors de Paris. »

Vœux du Congrès de Grenoble. — M. A. RIVIÈRE rend compte des travaux du Congrès de Grenoble, qui furent très fructueux, ainsi qu'on le constate par le nombre et l'intérêt des vœux auxquels ils ont abouti (2).

Il conviendrait de les diviser en trois parties :

1° Vœux à remettre directement aux ministres compétents, spécialement au Garde des Sceaux;

2° Vœux à faire parvenir à l'Administration;

3° Vœux qui relèvent du patronage seul.

Les trois premiers vœux, relatifs à la composition des *commissions de surveillance des prisons*, doivent être transmis au ministre, le quatrième, au patronage. De même les premier, troisième, quatrième et cinquième vœux, sur la *libération conditionnelle*, devraient faire l'objet d'une discussion parlementaire en vue de modifier la législation; le deuxième serait transmis à l'Administration.

M. H. BERTHÉLEMY signale qu'il serait intéressant de poser en même temps devant l'Administration la question de la surveillance des libérés conditionnels. La loi dit bien que ce sont les sociétés de patronage qui en sont chargées; mais elle oublie d'indiquer les moyens dont

(1) La Commission ministérielle, en sa séance du 9 novembre, après avoir entendu MM. Chérioux, Galli, Duval-Arnould, Honnorat, A. Le Poittevin et Ferdinand-Dreyfus, a décidé que la réédification devrait se faire hors Paris et a proposé un terrain au nord-est. Le Conseil général sera saisi directement du projet (*Revue*, 1911, p. 99 et s. et 299).

(2) V. *Bulletin de l'Union des patronages*, 1912, n° 2, p. 176, le texte de ces vœux.

elles disposent, moyens qui, en fait, leur font absolument défaut. C'est ainsi que les libérés conditionnels, surtout les majeurs, échappent à toute surveillance (1).

M. G. HONNORAT répond que, chaque fois que la disparition d'un libéré conditionnel lui est signalée, il prescrit une enquête pour le retrouver, mais que les Oeuvres ne lui en signalent que fort peu.

M. H. BERTHÉLEMY reconnaît que sa remarque s'applique surtout à la province, où les Oeuvres de patronage sont en communication moins étroite avec les services de police, eux-mêmes trop souvent indifférents. Les sociétés de patronage, pleines de bonne volonté, sont donc impuissantes; seules, celles qui possèdent des asiles peuvent surveiller efficacement leurs patronnés. Or, ce n'est pas là, conclut l'éminent professeur, le but de la libération conditionnelle. — Les sociétés de patronage doivent donc signaler les libérés conditionnels qui quittent les endroits qui leur sont assignés, et les services de police doivent s'employer activement à les rechercher.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. PASSEZ, Et. MATTER, FRÈREJOUAN DU SAINT, ROLLET, J. TEUTSCH et BAILLIÈRE, le Conseil prie M. BERTHÉLEMY de résumer ses observations sous forme d'un vœu qui serait transmis, en même temps que ceux du Congrès, au Garde des Sceaux.

En ce qui concerne les *distinctions à établir dans les prisons entre les femmes prévenues et les condamnés*, le troisième vœu, seul, serait soumis au ministre.

Les vœux relatifs aux *femmes interdites de séjour* seront simplement transmis aux comités de patronage.

Pour ceux relatifs à *l'organisation du travail des femmes dans les prisons*, M. H. BERTHÉLEMY propose de ne pas les transmettre au ministre, car ils font échec au principe essentiel de l'adjudication publique et

(1) *Revue*, 1911, p. 121, 23; 1912, p. 661 et 668. — Cette surveillance est devenue très difficile depuis la suppression du livret ouvrier. C'est d'ailleurs pour cette raison que la *conférence des bourses du travail* (séance du 22 juin 1911) s'est montrée très hostile à la création du livret des retraites, « véritable livret de police », et a « invité les travailleurs à détruire ce livret, au 3 juillet ». Deux jours après l'Union des syndicats de la Seine votait de même la destruction des cartes. Le Gouvernement avait proposé à la Commission d'assurance et de prévoyance de supprimer cette carte; dans sa séance du 17 décembre 1912 le maintien de la carte a été voté par la Commission. — Cette surveillance est devenue presque impossible depuis qu'il n'existe plus aucun contrôle sur les garnis (*Revue*, 1910, p. 409). — La Commission extraparlamentaire, nommée le 6 novembre 1909 pour étudier le mode de surveillance des libérés conditionnels (*Revue*, 1909, p. 1305), va déposer prochainement son rapport, rédigé par M. de Rouville, conseiller d'État.

ne pourraient en conséquence être réalisés. M. A. RIVIÈRE fait remarquer que la Commission interministérielle, présidée par M. Blanc, conseiller d'État (*Revue*, 1910, p. 1234, 1240; 1911, p. 1106), est précisément chargée de concilier les exigences de la discipline et de l'économie pénitentiaires avec les textes des décrets. Et d'ailleurs, les vœux du Congrès de Grenoble sont formels. Le Comité doit faire tous ses efforts pour assurer leur exécution.

M. LAGUESSE ajoute que les doléances de l'industrie libre, développées au sein de la Commission par les délégués des chambres syndicales, sont peu justifiées, car : 1° les tarifs sont fixés, après déduction des frais généraux, sur l'avis des chambres de commerce; 2° la population des neuf maisons centrales d'hommes est d'environ 5.000 détenus, d'où il faut déduire les non-valeurs, punis, malades, employés aux services intérieurs, soit environ 600 individus. Ces 4.400 détenus, ne sont pas des ouvriers et beaucoup ne restent que dix-huit mois, un an, etc. Il faut ramener le chiffre réel à 3.800. Quel dommage peuvent-ils faire, répartis entre 125 industries pénitentiaires, à la population industrielle d'un pays de 39 millions d'habitants? 3° dans les deux maisons centrales de femmes, il n'y a que 750 détenues.

Le Conseil décide que ces vœux seront portés directement à M. Just, directeur de l'Administration pénitentiaire, vice-président de la Commission interministérielle.

La III^e Section comprend, entre autres, l'étude des *mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs*. Certains des vœux émis tendent à une modification de la législation, qu'il convient de rendre plus apte à la préservation et à la moralisation des enfants, notamment en réprimant plus sévèrement le délit d'excitation de mineurs à la débauche. Ce vœu, qui porte le n° 10 des *mesures préventives*, ainsi que le n° 5, relatif au perfectionnement de l'organisation de l'apprentissage, seront transmis au ministre (1).

Seront renvoyés, par contre, à l'Administration, le vœu n° 8, tendant à réprimer le vagabondage des enfants, par une plus grande surveillance de la police sur certains lieux, et le vœu n° 12, interdiction aux bureaux de placement de placer des mineurs de 14 ans.

Pour les mesures répressives, les vœux n° 1 et n° 3 traitant les modifications à apporter à la loi de 1908, sur le vagabondage et la prostitution des mineures, seront adressés au ministre.

(1) C'est M. G. Honnorat qui avait proposé et soutenu ces mêmes vœux au Congrès de Rennes et à celui de Grenoble.

M. H. ROLLET signale que, depuis le Congrès de Grenoble, deux arrêts de principe de la Cour de cassation du 19 novembre 1912 (*supr.*, p. 154), sont intervenus, qui changent la face de la question. Dans le premier, de cassation, elle définit les actes constitutifs de la prostitution (art. 1^{er}); dans le second, de rejet, elle précise cette définition et rappelle les conditions auxquelles est subordonnée la répression des faits de provocation à la débauche sur la voie publique (art. 3).

Le Conseil décide toutefois le maintien de ce vœu, sauf à l'adapter aux récentes décisions de la Cour de cassation.

Les autres vœux de cette première question concernent les œuvres de patronage.

Ceux de la deuxième question : *collaboration des œuvres privées de patronage et des services départementaux d'assistance*, devront être transmis à l'Administration.

Parmi les vœux relatifs aux *écoles de réforme privées*, le vœu n° 1 : collaboration de ces écoles et de l'Assistance publique pour le placement des pupilles difficiles, sera envoyé à l'Administration; le vœu n° 2, concerne le patronage; enfin les vœux n°s 3 et 4 relatifs au pécule pourront être adressés au ministre.

La séance est levée à 6 heures.

Emmanuel ALPY.

II

Le referendum de l'Union des sociétés de patronage (*fin*) (1).

TROISIÈME QUESTION. — SOUS RÉSERVE, LE CAS ÉCHÉANT, DES DROITS DE L'ADMINISTRATION, FAUT-IL ORGANISER LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS, TANT PUBLICS QUE PRIVÉS, AU MOYEN DE COMMISSIONS COMPOSÉES SELON LA PROPOSITION DE M. MARIN?

Seuls, M. Arboux et M. Voisin se sont prononcés contre la surveillance par commissions.

M. ARBOUX. — Tout en comprenant l'intention de ceux qui proposent d'en confier le soin à des commissions, je ne saurais, pour ma part, me rallier à leur système, ayant ordinairement vu dans la pratique admi-

(1) V. *Revue*, 1912, p. 1024 et 1200.

nistrative qu'un tel travail gagnait à être entrepris, poursuivi et terminé dans un temps court, par un fonctionnaire actif, perspicace et tout à fait compétent.

M. F. VOISIN. — Je considère que, pour l'inspection des établissements de réforme et des établissements de correction, celle des inspecteurs est bonne et suffisante. Si on introduisait ici l'idée d'une commission, on y ferait vite entrer un médecin, et le *traitement médico-pédagogique* apparaîtrait immédiatement (1).

Quelle a été l'idée première de la solution proposée? M. Henriet l'a formulée en ces termes très clairs :

Il paraît bien que ce système sera préféré par les établissements privés. Mais, selon moi, c'est surtout l'administration dont je suis loin de contester les efforts, notamment à Saint-Hilaire, qui doit en souhaiter l'organisation pour ses propres établissements. En effet, et particulièrement depuis la loi qui a reculé la majorité pénale de 16 à 18 ans, de nombreux événements se sont produits dans les colonies pénitentiaires : délits graves, crimes atroces et successives révoltes. Avec plus ou moins de circonspection, les journaux de toutes nuances en apportent au fur et à mesure la nouvelle hâtive, atténuée ou accentuée selon les dispositions et les relations locales de leurs correspondants, mais, en tous cas, fort troublante... Que faut-il en tirer? Non pas, certes, je le répète, un prétexte à vitupérations faciles contre l'administration et ses directeurs, dont la tâche paraît peu aisée... Avec mesure, j'en tire simplement ceci : que *l'opinion du public et l'opinion de la magistrature*, que rien n'informe ensuite soit du résultat des enquêtes et des inspections sur les faits de cette nature, soit sur leurs causes, soit des décisions prises et des solutions intervenues, *se fixent uniquement d'après les récits de la presse quotidienne*. Qu'on s'étonne après cela que, grossis, mis en valeur, exploités par le roman et le théâtre, tous ces faits, d'une fréquence désolante, aient créé dans l'opinion générale des sentiments hostiles aux maisons de réforme.

« Ce serait, dit de son côté M. Lerebours-Pigeonnière, le meilleur moyen de répondre à la défaveur qui s'attache aux établissements de réforme dans l'opinion publique et aussi dans l'opinion des tribunaux », et, ajoute M. Mourral, surtout dans l'opinion des tribunaux.

(1) Cf. E. Prévost, *le Traitement médico-pédagogique* (Plon, édit.). — On sait que, dans leur livre sur les enfants anormaux, le très regretté M. Binet et le Dr Simon ont exprimé que le *traitement médico-pédagogique* ne représentait que *chimères thérapeutiques*. Le Comité parisien de défense des enfants traduits en justice a écarté ce prétendu traitement (*Revue pénitentiaire*, 1911, p. 552 et 891, M. F. Voisin y a exposé les motifs de son opinion. « Je supplie, a dit M. Berthélemy, qu'on ne transforme pas nos établissements d'assistance et pénitentiaires en établissements médico-pédagogiques ».

« Ce n'est qu'à la dernière extrémité, dit-il, souvent même après plusieurs comparutions des mêmes enfants devant eux, qu'ils se décident à l'envoi en correction. Voilà un fait, un fait certain, dont il faut absolument faire état ». Faisant état de ce fait, certains inspecteurs, notamment M. Rondel, se rallient à la solution de commissions, à la condition que, le cas échéant, soient dûment réservés les droits de l'Administration. MM. Baillière et Nast y adhèrent, mais sous réserve de meilleur avis.

En principe, cette solution a été approuvée dans le referendum, où on pourra lire les avis de l'Atelier-Refuge, de M^{me} André, de MM. Barat, Berr, Boegner, Cartier, Charmont, de Corny, Demogue, Dreyfous, Duprat, Garraud, P. Guillot, Henriet, Jaudon, Kastler, d'Haussonville, Honnorat, Larcher, Le Clec'h, Lerebours-Pigeonnière, Marin, Mourral, Penissou, Quercy, Regnault, Rouveyrolis, Roux, Sarrazin, Vidal-Naquet. Il faut d'ailleurs observer que, parmi toutes ces adhésions, il y a des nuances. Les uns étendent davantage l'intervention publique (M. Vidal-Naquet), et, à côté des inspecteurs, ils placent des patronages (MM. Duprat, le Dr Henrot). Les autres objectent que les commissions nombreuses manquent de zèle et d'homogénéité (M. Dreyfous) et que la réforme proposée ne pourra être utile que si les commissions sont réduites à trois membres seulement. Les uns paraissent portés à étendre l'intervention des commissions (MM. Duprat, Henrot, Quercy). D'autres estiment au contraire qu'elles ne devront avoir qu'un rôle consultatif (M. Demogue), et qu'en tout cas leur rôle devra être expressément délimité (MM. P. Guillot, Henrot, Le Clec'h, Marin, Rouveyrolis, Cf. Berthélemy).

« La surveillance, écrit le Dr Henrot, doit être faite dans l'esprit le plus large et le plus conciliant, en évitant avec soin tout ce qui pourrait ressembler à une taquinerie. »

L'opinion de M. Marin est ici particulièrement intéressante à tous égards.

Mais, dit-il, qu'on ne s'y méprenne pas : cette solution ne serait pas une panacée. Car l'inspection prudente et sérieuse à la fois est une chose difficile. Et qui inspecte est souvent tenté de dépasser les limites de sa fonction. Quand on propose de faire intervenir des magistrats dans le contrôle des établissements, on cherche surtout à les instruire eux-mêmes, à leur donner le moyen de voir, de constater, de comparer. Ils feraient du mal si, élevés à l'honneur de l'inspection, ils s'en croyaient par cela seuls les aptitudes, et si, partant de là, ils prétendaient donner des ordres de direction ou des injonctions d'administration. Au milieu d'invitations inévitablement contradictoires les œuvres ne sauraient plus que faire. Les

commissions de contrôle auraient donc le droit de rechercher et, le cas échéant, de signaler les erreurs, les fautes, les abus, mais elles ne pourraient jamais s'immiscer dans la direction des établissements publics ou privés.

M. le professeur Berthélemy insiste sur cette idée :

Malheureusement les œuvres privées ont fort à craindre qu'on ne procède pas selon la raison. La tendance que nous déplorons tous et qui se manifeste chaque jour un peu plus consiste, non pas à dire aux œuvres ce qu'il ne faut pas qu'elles fassent, mais à leur enjoindre telle ou telle pratique, telle ou telle méthode, à subordonner l'estampille administrative à tel ou tel programme.

Il faut observer, au passage, que le projet voté par la Chambre des députés insiste également sur la liberté d'initiative des œuvres privées. Le rapport de M. J.-L. Breton cite expressément le texte du vœu voté par le Congrès de Reims sur la proposition de M. J. Teutsch, et que, dans son avis, M. le Dr Henrot a rappelé (1).

Les visites de surveillance ne sont pas d'ailleurs une panacée : si elles doivent rester dans leur objet nettement délimité, elles doivent aussi n'être pas trop fréquentes ; car, suivant l'observation très juste de M. l'Inspecteur général Rondel, elles laissent pendant plusieurs jours après elles des ferments d'indiscipline. Dans le referendum, M^{me} André confirme ce témoignage, et M. le professeur Voron y ajoute le témoignage de M. Mouret.

L'inspection et la surveillance, qui ont des avantages certains, dit-il, peuvent aussi compromettre gravement la discipline. Il faut beaucoup de tact, de discrétion, de prudence, et nous avons entendu, au Congrès de Grenoble, M. l'Inspecteur Mouret nous dire combien, malgré sa grande expérience, il redoutait de troubler les établissements qu'il visite et quels procédés il emploie pour inspecter sans en avoir l'air.

Pour la composition des commissions de trois membres, il y a eu dans le referendum certaines divergences.

On a été, il est vrai, unanimement d'accord, pour y faire entrer un magistrat du siège, commis à cet effet par le premier président du ressort. Il y avait en ce sens une raison décisive, déjà impliquée dans diverses lois, comme l'a observé M. E. Cartier.

(1) « Que le contrôle devait seulement avoir pour objet d'empêcher les abus et de les dénoncer le cas échéant, mais sans intervenir directement ou indirectement dans la direction et le fonctionnement des œuvres privées. »

Je suis, a-t-il écrit, tout à fait d'accord avec M. le conseiller Marin. Il me semble qu'il y aurait un grand intérêt à obliger les magistrats à visiter les établissements dans lesquels ils envoient des mineurs. *Ainsi les magistrats pourraient rendre leurs décisions en connaissance de cause et notamment savoir dans quel cas il convient plus spécialement de placer le mineur dans un établissement public ou dans un établissement privé.* Par exemple, la loi de 1898 et la loi de 1908 donnent le choix au tribunal entre les établissements publics et privés. La loi de 1908, en ce qui concerne les établissements privés, dit que l'établissement choisi doit être approprié à la réformation morale du mineur. *Comment les magistrats peuvent-ils remplir le vœu de la loi, s'ils ignorent tout de ces établissements ?*

Les juges d'instruction ont, de leur côté, fortement appuyé sur ce motif.

M. BERR. — Quand il s'agit d'enfants considérés pénalement comme non-discernants, la question capitale est de savoir quelle est la solution qui semble le mieux convenir à leur relèvement. Quelle que soit pourtant l'attention du juge, il en est réduit à se décider au petit bonheur, s'il n'a pas de renseignements positifs susceptibles d'éclairer son choix parmi les solutions possibles. A ce point de vue, il y aurait un manifeste intérêt à confier la surveillance des maisons de réforme à des commissions qui pratiquement composées comme le propose M. le conseiller Marin, comprendraient en tous cas un magistrat du siège. Au bout de quelques années, il y aurait ainsi un certain nombre de magistrats dont les constatations personnelles, officiellement faites, deviendraient un moyen de renseignements très précieux pour les décisions à prendre.

M. LARCHER. — Il est juste, en effet, que celui qui a pour mission de décider du sort des enfants soit mis à même de connaître personnellement ce qu'est l'établissement auquel il va le confier ; il me semble indispensable qu'il puisse par lui-même constater les résultats qu'on y obtient. Ce n'est qu'à cette condition que les décisions pourront être prises en connaissance de cause.

On sait que M. le procureur général Loubat a fait les mêmes observations dans son étude sur *la Crise de la répression* (*Rev. pol. et parl.*, 10 juin et 10 juillet 1911).

Mais, pour la désignation dans les commissions de trois membres d'un représentant de la bienfaisance privée, il y a eu une formelle divergence la part de M. Bœgner pour deux motifs.

On ne saurait, dit-il, confier la surveillance des établissements publics à un délégué d'œuvres privées. Et puis le nombre très restreint des œuvres privées s'occupant de la réformation des mineurs ferait que, dans la plupart des circonscriptions, c'est l'établissement à inspecter qui

choisirait à lui seul le troisième membre de la commission d'inspection. Une désignation ainsi faite ne présenterait évidemment pas les garanties d'impartialité nécessaires.

Mais, d'une part, on a répondu que, dans les conditions actuelles, c'était, pour les établissements publics, l'administration qui se surveillait elle-même. Notamment M. Lerebours-Pigeonnière s'exprime ainsi :

Il y a longtemps déjà que M. le sénateur Bérenger a dit : « L'État peut-il se contrôler lui-même? Hélas! On sait comment l'administration se contrôle; elle ne peut agir que d'une façon, par l'intermédiaire de ses propres inspecteurs. Je me suis toujours un peu défié de la manière dont ils exercent leur contrôle sur l'administration qui les nomme... La colonie publique n'a donc pas au même degré que l'autre, cette garantie de contrôle. (*Rev. pénit.*, 1890, p. 284.)

Partant de là, M. G. Honnorat prenant le contre-pied de l'observation de M. Bœgner ajoute :

En ce qui touche les établissements publics, comme on ne saurait se bien contrôler soi-même, j'estime qu'il serait utile d'adjoindre aux inspecteurs existants des personnes compétentes — hommes et dames — pour les aider dans leur tâche. Ce système de contrôle les uns par les autres, applicable aux fondations privées comme aux fondations publiques, est la mise en pratique de la surveillance par la dualité des intérêts opposés. Je l'ai toujours préconisé en diverses matières.

Plusieurs avis expriment que, de la sorte, tous les intérêts en présence recevraient satisfaction et que l'opinion publique ne pourrait concevoir aucun doute sur l'utilité d'un contrôle ainsi organisé.

D'autre part, et en ce qui touche la désignation du particulier par les œuvres d'initiative privée, il faut observer que le projet de loi voté par la Chambre des députés fait désigner pour moitié les commissions de judicature par les œuvres elle-mêmes. Il n'y aura pas de difficulté plus grande pour la désignation d'un membre dans les commissions de surveillance selon la formule de M. Marin. « Il serait désirable, en effet, dit M. Sarrazin, au nom du Comité rouennais de défense, qu'on y fit entrer un représentant des sociétés de patronage.

M. Kastler a spécialement considéré l'objection faite. « On objecte que, s'il fait partie d'une œuvre, le troisième membre ne pourrait la contrôler utilement et encore qu'il ne doit pas s'immiscer dans les affaires d'une société voisine dont l'orientation diffère de la sienne.

Mais on aurait du moins la ressource de demander son concours au barreau, qui se consacre à la protection de l'enfance. »

Pour terminer cette analyse du referendum, relativement à la commission de trois membres, nous emprunterons à M. Cartier une précieuse observation. « M. Schrameck inclinerait volontiers, dit-il, à cette solution pour les établissements pénitentiaires. »

Προστασίαφίλος.

III

Chronique du patronage.

LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE PRIVÉE. — La Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée a entendu, le 19 décembre, MM. le comte d'Haussonville, François de Witt-Guizot et Albert Rivière, délégués de l'Office central des œuvres de bienfaisance.

Les représentants de l'Office central ont rendu justice aux modifications importantes que le texte adopté par la Chambre des députés a apportées au projet primitif, dont s'était, à juste titre, émue la bienfaisance privée. Ils ont en particulier applaudi à la création dans chaque département d'un Conseil d'assistance publique et privée où la bienfaisance privée aurait des représentants régulièrement nommés par elle, ainsi qu'au Conseil supérieur de l'Assistance publique, où elle serait représentée par dix membres élus. Mais ils ont reproduit contre certains articles du projet de loi les critiques plusieurs fois formulées dans cette Revue, et renouvelé notamment les objections contre la disposition assurant aux pupilles un pécule obligatoire. Assimiler le pécule à un salaire est en soi une idée erronée; le pécule dont bénéficient en fait le plus grand nombre des enfants à leur sortie, mais dans des proportions variables, doit conserver le caractère d'une récompense.

Ils ont exprimé la crainte que cette obligation ne rendit plus difficile, surtout dans les établissements de réforme, le maintien de la discipline parmi les enfants qui croiraient avoir des droits à faire valoir, et que, d'un autre côté, un certain nombre de petits orphelins, très intéressants, ne fermassent leurs portes, plutôt que d'accepter des obligations trop lourdes. La faculté laissée au Conseil

départemental d'assistance d'exempter complètement ces orphelinats de l'obligation du pécule ne leur paraît pas une garantie suffisante contre ce péril, le Conseil pouvant se tromper dans son appréciation, ou bien certains fondateurs d'orphelinats pouvant éprouver une répugnance légitime à communiquer à un Conseil la comptabilité de leurs établissements, c'est-à-dire, en réalité, à préciser la mesure de leur générosité.

Enfin, prévoyant le cas où le pécule obligatoire serait maintenu, ils ont soumis à la Commission un mode différent de calculer ce pécule et demandé que le rapport contînt au moins quelques éclaircissements sur certains articles de la loi, dont la rédaction leur a paru obscure et quelque peu menaçante.

M. Fr. de Witt-Guizot insiste particulièrement sur les résultats de la grande enquête de l'Office central des œuvres de bienfaisance et de l'Union des patronages. Il montre que les œuvres qui seront victimes du pécule obligatoire sont surtout celles qui, sans chercher de bénéfiques, donnent un sérieux apprentissage; les autres, celles qui se livrent à une production intensive au moyen d'une division excessive du travail, pourront facilement supporter cette charge.

Il cite, notamment, la colonie agricole de Sainte-Foy, qui ne peut vivre qu'avec des subventions considérables de la charité privée (1), le refuge des Diaconesses de la rue de Reuilly, etc... Ces enfants sont des privilégiés, car ils sortent avec un métier!

Pourquoi imposer aux œuvres qui déjà supportent de si lourdes contributions un supplément dangereux et injustifié?

Il conclut en demandant la disjonction de la partie du projet relative au pécule, car cette question intéresse aussi bien les enfants recueillis par l'Assistance publique que ceux qu'hospitalise la bienfaisance privée. Pour le cas où la disjonction ne serait pas admise et où le principe de l'obligation resterait inscrit dans la loi, il demande :

1° Que les établissements de réforme soient dispensés de l'obliga-

(1) L'enseignement professionnel s'étend, pour 130 enfants environ, à onze corps de métiers sur un domaine de 300 hectares. Or, les recettes des ateliers et les recettes agricoles, en 1909, ne se sont montées qu'à 17.000 francs sur 95.000 francs de dépenses (20 0/0). En 1912, les bénéfices de l'atelier de cordonnerie et l'allocation donnée par l'État (0 fr. 85 c. par tête) n'ont atteint pour chaque enfant que 413 francs. La dépense globale par enfant étant de 938 francs, la perte est de 523 francs. Elle est comblée par des fondations. La dépense annuelle pour les bons points a été de 3.000 francs (pécule-récompense). (*Le Correspondant* du 10 janvier 1913, p. 85.)

tion, ainsi que les établissements qui n'hospitalisent pas normalement plus de dix assistés.

2° Que le pécule ne devienne obligatoire qu'à partir de l'âge de 16 ans (au lieu de 14).

3° Que le pécule soit constitué, non par une retenue faite sur le seul salaire supposé, mais par une retenue faite sur la différence entre ce salaire quotidien et le prix de l'entretien quotidien de l'hospitalisé, le Conseil départemental de l'Assistance publique et privée restant chargé de ces deux évaluations.

M. A. Rivière expose la discussion du 17 décembre au « meeting » du Bureau central des Patronages et montre les lacunes inquiétantes des art. 8 § 1^{er} (1), 20, 21 et 22. Ils empêcheront des œuvres nouvelles de se fonder et, alors, que deviendront les lois nouvelles de 1889, 1904, 1908, 1912, le projet déjà voté au Sénat sur le vagabondage des mineurs, qui ont absolument besoin du concours de l'initiative privée pour fonctionner? La loi de 1850, quoique plus ancienne, a aussi besoin des colonies privées pour donner tous ses résultats; le pécule obligatoire ruinera la discipline, car il supprimera le meilleur des stimulants pour le travail : les punitions ont toutes des inconvénients et ne peuvent être appliquées qu'avec discrétion. Il s'appuie sur l'enquête faite, cet été, par le Comité de défense des enfants traduits en justice (*Revue*, 1912, p. 1023) et sur l'imposant mouvement d'opinion qui se manifeste à Bordeaux, Lyon, Lille, Reims, etc... Il conclut, comme M. de Witt-Guizot, à la disjonction.

MM. Eug. Prévost et E. Passez vont être entendus prochainement.

L'ŒUVRE DES PETITES MENDIANTES. — Le discours sur les prix de vertu, à l'Académie française, a été prononcé, le 21 novembre, par notre ancien président, M. le sénateur A. Ribot. Nous en extrayons le passage suivant :

Quel problème que celui d'arracher à la misère et au vice les jeunes vagabonds! L'Œuvre des petites mendiants fondée en 1896 par M. l'intendant général Roux de Montlebert abrite 100 enfants dans deux maisons, à Paris, rue de la Santé, et au Raincy. Elle est obligée de refuser toutes les semaines l'entrée de ces maisons à une dizaine de malheureux enfants qui viennent frapper à la porte. C'est de grand cœur que l'Académie

(1) *Revue*, 1912, p. 1203 note. — Il aurait pu également protester contre l'insertion, dans les dispositions réglant la procédure devant le Conseil départemental (art. 11), d'une véritable clause pénale, innovation tout à fait exceptionnelle dans notre législation (*J. O.* du 12 juillet 1912, p. 2230.)

décerne un prix de 2.000 francs à cette œuvre intéressante. Une même somme est accordée à l'œuvre du Bon-Pasteur de la rue Denfert-Rochereau, reconnue d'utilité publique et administrée par un Comité de dames charitables et qui abrite 150 jeunes filles de 16 à 23 ans (1), ainsi qu'à la maison du Bon-Pasteur d'Aurillac en la personne de sa supérieure M^{me} Françoise Carrière.

L'*Oeuvre des petites mendiante*s (Asile pour petites filles pauvres) est présidée aujourd'hui par un autre de nos anciens présidents, M. Henri Joly. Elle est administrée par deux Comités, dont l'un, celui des dames, est présidé par M^{me} Lavisse.

Son asile du Raincy, entouré d'un beau jardin, boulevard du Nord, recueille toutes les enfants au-dessous de 13 ans (instruction primaire) : il y en a 70. Au-dessus de 13 ans, elles viennent à l'asile de la rue de la Santé, 57, où, au nombre de 30, elles apprennent le travail à l'aiguille et les soins du ménage. Quinze religieuses dirigent les deux maisons.

Le loyer des deux asiles s'élève à 8.000 francs, plus les réparations.

Toutes les enfants ont, à partir de 14 ans, un livret de caisse d'épargne, calculé d'après leur travail ; son minimum est de 50 francs, le maximum de 180 francs. Elles ont, en outre, un petit pécule disponible ; et, à la sortie, elles reçoivent toujours un trousseau.

Il ne faut pas confondre cette belle œuvre, avec celle fondée par M^{lle} Rault et qui, sous le nom d'*Oeuvre des petites filles abandonnées et sans asile*, a survécu à sa fondatrice et est, aujourd'hui, payante.

Elle a toujours, également, été distincte de la *Société contre la mendicité des enfants*, fondée en 1896, au Musée pédagogique, par M. Ferdinand Buisson et qui s'est dissoute en 1901. Son fonctionnement s'appuyait sur des enquêtes faites par des instituteurs, divisés par sections. Mais le zèle des enquêteurs se ralentit rapidement ; les difficultés financières nées de la misère des parents entravèrent l'action des fondateurs sur les enfants ; la dissolution s'imposa (2). Des efforts faits pour reprendre l'idée n'ont pas abouti. (*Revue*, 1901, p. 1537.)

A. R.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE ET D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE TOULOUSE.
- La Société que, pendant de longues années, notre regretté collègue

(1) Nous avons parlé de cette belle œuvre en 1891 (p. 283) et en 1895 (p. 1415). Elle a comme présidente la marquise de Castéja.

(2) V. *l'Enfance coupable*, d'Henri Joly, chez Lecoffre, p. 64 et suiv.

Georges Vidal a dirigée avec tant de zèle, fait beaucoup de bien et peu de bruit ; ses comptes rendus paraissent à des intervalles éloignés, et cet excès de modestie explique comment nous avons si rarement à parler d'elle dans cette chronique. Les rapports présentés à l'assemblée générale du 2 octobre 1912, que présidait M. Jean Cruppi, embrassent six années (1906-1911).

Le centre d'action de la Société est toujours l'asile de la rue du May, et les explications que le secrétaire général, M. Hubert, donne sur son fonctionnement méritent d'être retenues, car elles prouvent qu'en matière d'assistance par le travail, il ne suffit pas d'avoir la main largement ouverte, il faut savoir faire une sélection parmi les innombrables chômeurs qui viennent frapper à votre porte. En 1901, l'asile fut accueillant à l'excès ; il reçut jusqu'à 363 patronnés, et, ajoute M. Hubert, « la proportion des résultats utiles s'est abaissée d'une façon inquiétante ». Le même phénomène s'est reproduit chaque fois que la bonté a eu le pas sur une sage prudence. Durant les six années faisant l'objet du compte rendu, la moyenne annuelle des patronnés n'a pas dépassée 173. Le travail est toujours rémunéré à la tâche, seule manière d'échapper aux mécomptes auxquels on est exposé avec une main-d'œuvre de hasard, et le chiffre des salaires semble s'élever en raison inverse du nombre des ouvriers. En 1908, 207 patronnés ont reçu 3.754 fr. 07 c. de salaires ; en 1909, 184 patronnés ont touché 4.993 fr. 45 c. Il serait sans doute imprudent d'établir une loi mathématique sur ces données, mais elles démontrent une fois de plus la nécessité absolue d'une sélection.

L'œuvre recueille de préférence les mineurs, 1.587 ont été secourus depuis sa fondation, et ils représentent environ la moitié de l'effectif. Depuis 1903, son action s'exerce indistinctement sur les libérés et les individus sans antécédents judiciaires. Ces derniers sont même les plus nombreux ; on en comptait notamment 136 sur 171 en 1907 ; 119 sur 184, en 1909 ; 110 sur 164 en 1910. Une comparaison s'impose donc entre les deux catégories, et l'on est amené à rechercher de quel côté s'obtiennent les meilleurs résultats. En tenant compte des renseignements obtenus sur les patronnés placés, l'avantage appartient au groupe des libérés, qui donne, durant les six dernières années, 56 0/0 des résultats utiles, tandis que le groupe des « sans-délit » en fournit seulement 36 0/0. Il est vrai, observe le rapport, que cette statistique est nécessairement inexacte par quelques côtés, car elle ne tient pas compte des hôtes de passage qui, dans un moment de détresse, viennent demander les moyens de gagner quelques francs, et se retirent ensuite pour se procurer personnellement du

travail. Cependant il semble bien résulter de ces chiffres qu'une condamnation ne constitue pas nécessairement une tare indélébile. Les renseignements donnés sur un certain nombre de libérés placés ou engagés le démontrent d'ailleurs surabondamment.

Sur 10 enfants confiés à l'œuvre en liberté surveillée, de 1907 à 1911, 5 se conduisent bien. Pour les autres, on a dû faire révoquer la mesure de faveur prise à leur égard. Ce n'est point un échec, ajoute avec raison le rapport, car la révocation est une terminaison prévue de la liberté provisoire qui n'est elle-même qu'un simple essai. Bornons-nous donc à constater que, pour 5 enfants, la surveillance de la Société a été bienfaisante et les a fait échapper à la fois aux conséquences de l'abandon de leur famille et aux inconvénients inévitables de la colonie pénitentiaire.

De 1894 à 1911, 44 libérés conditionnels ont été confiés à la Société; sur ce nombre 17 ont été réhabilités.

En 1911, le chiffre des journées de présence à l'asile a été de 2.597. Les recettes se sont élevées à 29.441 fr. 66 c. et les dépenses à 28.576 fr. 49 c.

Depuis la mort de M. Georges Vidal, le bureau a été modifié de la manière suivante : *Président*, M. le docteur Lautré, inspecteur de l'Assistance publique; *Vice-Présidents*, MM. Dubois, le docteur Gendre, Magnol; *Trésorier*, M. Tourraton; *Secrétaire général*, M. Hubert; *Secrétaire général adjoint*, M. Mestre; *Secrétaire*, M^{lle} Dilhan et M. Saint-Laurent.

ÉTRANGER

COMMISSION ROYALE DES PATRONAGES BELGES. — Sur la demande du ministre de la Justice, M. Carton de Wiart, la Commission royale des patronages belges a tenu le 28 septembre 1912 au Palais des Académies, une séance extraordinaire à laquelle elle avait convoqué, en même temps que les représentants des différentes œuvres appelées à collaborer à l'application de la loi nouvelle sur la protection de l'enfance (*Revue*, 1912, p. 185), tous les magistrats désignés pour remplir tant en première instance qu'en appel les fonctions de juge des enfants (1).

(1) Ces désignations ont été faites par arrêté royal du 20 août 1912. Nous croyons devoir donner les noms des magistrats désignés, car, lorsque la loi française entrera à son tour en vigueur, les magistrats français auront peut-être intérêt à

Cette importante réunion que présidait M. Carton de Wiart, était motivée par la mise en vigueur de la loi du 13 mai 1912; elle avait pour objet, — nous empruntons cette indication au discours par lequel le ministre ouvrait la séance, — de dire aux juges des enfants ce que la Commission espère d'eux, de les assurer qu'ils peuvent compter sur toutes les institutions de patronage du pays et de convier en même temps ces associations à aider les juges, sans répit et sans réserve, dans une confiante et ardente collaboration.

Le ministre, en même temps, précisait la mission nouvelle du juge des enfants.

Naguère, votre tâche était accomplie lorsque vous aviez acquitté l'enfant, ou lorsque vous l'aviez mis à la disposition du gouvernement, ou lorsque vous l'aviez condamné à la prison. Ce qu'il devenait ensuite, cela n'était point dans votre domaine.

Désormais, votre action sera continue. Soit que vous soumettiez l'enfant à la tutelle de la liberté surveillée, soit que vous le confiez à quelque personne, à quelque société ou à quelque institution de votre choix, soit que vous le mettiez à la disposition du gouvernement, votre sollicitude devra suivre l'enfant au sortir du prétoire et jusqu'à sa vingt et unième année pour assurer son relèvement.

Afin de faciliter votre tâche, la loi vous laisse l'option entre une série de mesures graduées auxquelles il vous appartiendra de recourir en toute liberté.

Pour qu'aucune entrave administrative ne contrarie cette tâche, le département de la Justice abdique en votre faveur des prérogatives précieuses qui lui étaient jusqu'ici confiées, et il se borne à vous offrir le concours de ses services et de ses écoles. Enfin, il vous incombe à vous-mêmes d'associer à votre tâche tutélaire toutes les œuvres charitables et toutes les personnes que vous jugerez aptes à relever l'enfant qui chancelle ou qui est tombé, à l'éveiller ou à le réveiller à la vie de la conscience et du devoir.

Après avoir précisé que l'erreur du code pénal avait surtout consisté

se mettre en rapport avec leurs collègues belges pour se renseigner sur certains détails du fonctionnement du tribunal pour enfants. Les juges d'appel sont MM. les conseillers Sœnens (Bruxelles), van Zuylen van Nyevelt (Gand), Fasbender (Liège), et les juges de première instance, MM. Diercxsens (Anvers), Dujardin (Malines), Dierckx (Turnhout), Wauters (Bruxelles), Micha (Louvain), Vanderydt (Nivelles), Leclercq (Charleroi), Lemaire (Mons), du Bus de Wernafte (Tournai), Papeians de Morchoven (Bruges), Verbrugghen (Courtrai), Rutsaert (Furnes), Veys (Ypres), Merchie (Andenarole), De Perre (Gand), Langerock (Termonde), Derriks (Huy), Anciaux (Liège), Parisi (Verviers), Nys (Hasselt), Neven (Tougres), Gofflot (Arlon), Halleux (Marche), Kupfferschlaeger (Neufchâteau), Thirifays (Dinant), Blancke (Namur).

à considérer l'enfant, non comme un enfant mais comme un adulte considéré par le gros bout de la lorgnette, et indiqué les différentes étapes franchies pour arriver à une réforme nécessaire destinée à concilier les partisans des deux écoles rivales de la « défense sociale », et de « l'individualisation de la peine », M. Carton de Wiart a été amené à parler des délégués et à montrer l'importance de leur rôle.

Ils auront à s'informer de la santé de l'enfant, de son travail ou de sa fréquentation scolaire, non seulement de la façon dont il travaille en classe ou à l'atelier, mais aussi de la façon dont il s'amuse au dehors, car la récréation n'est pas moins importante que le travail.

Il faudra beaucoup de délégués, car la liberté surveillée sera la solution la plus fréquente. Il faudra qu'ils soient sévères, consentant à des visites non pas périodiques, mais fréquentes, s'astreignant à tenir et à envoyer leurs rapports, à assister aux conférences que le juge convoquera. Il faudra appeler dans leur collège à côté des membres des sociétés de patronage, ou des sociétés charitables, des juges de paix, des membres du clergé ou des corps enseignants, et surtout des femmes.

Faites surtout appel au dévouement des femmes qu'il s'agisse de la surveillance des petites filles, qu'il s'agisse de la surveillance des petits garçons; leur cœur a des raisons que notre raison ne nous suggère pas.

A la suite de cette éloquente allocution, M. Prins, président de la commission royale du patronage, a présenté un magistral commentaire des dispositions de la loi du 15 mai 1912 relative à la nouvelle institution du juge des enfants. Tous ceux qui seront appelés à contribuer à l'application de cette loi trouveront, dans ce discours et dans l'instruction générale du 24 septembre 1912 préparé par notre éminent collègue, M. Maus, toutes les indications nécessaires pour répondre à la pensée du législateur.

L'OFFICE BELGE DE PROTECTION DE L'ENFANCE. — Un arrêté royal du 2 octobre 1912 a divisé en deux sections la 3^e direction générale du ministère de la Justice que dirige M. Isidore Maus. Cette direction porte désormais le titre suivant : « Législation pénale. Protection de l'enfance. Patronage ». La 2^e section prend le titre de « Office de la protection de l'enfance. Libération conditionnelle. Vagabondage et mendicité ».

L'office de la protection de l'enfance publie un *Bulletin* trimestriel dont le premier numéro porte la date du mois d'octobre 1912. Ajoutons que le ministère de la justice de Belgique, dans une pensée qui l'honore, est disposé à autoriser l'échange de ce *Bulletin* avec les annuaires ou comptes rendus des sociétés s'occupant de la protection de l'enfance qui publient un rapport annuel.

CONGRÈS INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — Les membres français de la Commission d'organisation du Congrès international pour la protection de l'enfance, qui doit se réunir à Bruxelles dans le courant du mois de juillet prochain (*Revue*, 1912, p. 1213), se préoccupent d'assurer la représentation à ce Congrès des œuvres si nombreuses qui, en France, s'intéressent à l'enfance. Ils tiendront, à cet effet, une réunion préparatoire le 6 février, dans la salle de la Société des questions d'assistance.

Des négociations diplomatiques sont engagées en vue d'assurer l'appui du Gouvernement au futur *Office international* de la protection de l'enfance, tout en conservant à cette institution les avantages et la souplesse d'une organisation privée. Les négociations n'étant pas terminées, MM. Silbernagel, Julhiet, Gemähling et Henri Jaspar ont cru devoir ajourner la publication de l'avant-projet qu'ils avaient été chargés de préparer (*Revue*, 1912, p. 1033).